Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 (1869) Extraordinaire

4 (20.4.1869)

Session extraordinaire de 1869.

PROTOCOLE

No IV.

DE LA

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION

DU RHIN.

いたXXXを発展があって

En présence des Commissaires ci-après dénommés:

Pour	Bade						Monsieur	DIETZ.
*	Bavière						«	WEBER.
*	France				Č tra		*	GOEPP, Président.
*	Hesse		i should		are to a	8.0	*	SCHMITT.
*	Pays-Ba	S		· sut				DE MENTON BAKE.
	Prusse						*	HERZOG.

Mannheim, le 20 Avril 1869.

Concernant le Rapport statistique annuel.

D'après les Protocoles Nr. XIII, de la Session ordinaire de 1867 et Nr. X. de la Session ordinaire de 1868, il a été décidé de remettre jusqu' après la révision de l'acte de la navigation du Rhin la discussion sur les prescriptions concernant la rédaction future du Rapport statistique pour la navigation du Rhin. Ces Protocoles ont été reproduits.

PRUSSE. 1º Les renseignements statistiques relatifs au mouvement des marchandises sur le Rhin seront réduits à l'avenir à ce que les Bureaux frontières de Douanes produiront à l'expiration de chaque année des données sur les marchandises arrivées et sorties par la voie du Rhin, en tant qu'elles sont soumises aux formalités douanières et que les autorités des ports le long du Rhin dressent des états relativement aux marchandises debarquées ou chargées, transbordées ou déposées dans les ports respectifs.

A moins d'exercer un contrôle trop vexatoire, on ne saurait établir le chiffre des marchandises, passant en transit d'un port à l'autre, ni celui du monvement intermédiaire quoique ce mouvement soit assez considérable.

2º En ce qui concerne la classification et la désignation des marchandises il conviendrait d'adopter la nomenclature proposée par l'union des Administrations des chemins de fer allemands lors de son assemblée générale à Amsterdam en 1862, nomenclature adoptée par l'assemblée générale de Mayence en 1867 comme base de la statistique du mouvement des marchandises sur les chemins de fer. Cette nomenclature permettra d'établir un aperçu aussi exact que possible du mouvement général, ainsi que de la concurrence entre les deux voies de communication. Seulement en ce qui concerne les subdivisions de cette nomenclature, il conviendra d'apporter quelques modifications dans le modèle d'Amsterdam, répondant aux conditions particulières du transport sur le Rhin, modifications par lesquelles cependant la facilité de comparaison sus-mentionnée ne sera nullement amoindrie.

Le Commissaire a présenté six exemplaires d'une liste dans laquelle sont indiquées les modifications du modèle d'Amsterdam proposées par la Direction des Douanes prussiennes et qui d'après l'avis de son Gouvernement pourra être adoptée sans inconvénient par les autorités des Douanes et par celles des ports. Il produit en outre six exemplaires du formulaire adopté provisoirement par lebureau du port de Cologne pour la statistique de ce port, le quel correspond avec celui employé par l'administration du chemin de fer de Cologne-Minden et qui est celui de la nomenclature d'Amsterdam sauf légères modifications. Le Commissaire propose d'adopter le premier de ces modèles à partir de 1870 et de donner en ce sens des instructions aux autorités chargées de recueillir ces renseignements.

- 3º Quant au mouvement de la navigation le bureau principal de Douane à Emmerich pourra à l'avenir comme par le passé fournir les données suivantes:
 - a) indication du nombre des bateaux entrés et sortis par pavillon avec indication sommaire du poids du chargement;
 - b) indication du nombre des bateaux à voiles entrés et sortis, du poids de leur chargement classés selon leur expédition en Douane;
 - c) indication du nombre des bateaux à vapeur appartenant aux différentes sociétés, ainsi que du chiffre de leurs voyages et du poids de leur chargement;
 - d) indication des bateaux à voiles et à vapeur entrés avec chargement, ainsi que du poids de ce dernier, rangés d'après le lieu de leur destination.

Les autorités des ports pourront fournir des renseignements sur le nombre des bateaux à voiles et à vapeur entrés et sortis, ainsi que sur le poids des chargements, leur lieu de provenance et celui de destination. Il conviendra de procéder de même au Bureau frontière de Douane sur le Haut-Rhin et dans les autres ports.

Conclusion.

Les Commissaires sont priés de se pourvoir d'instructions relativement à la proposition du Commissaire de Prusse afin d'être en mesure lors de la prochaine Session de la Commission Centrale, de prendre une décision sur le mode et l'étendue des renseignements statistiques.

Comme pièce jointe au présent protocole il ne sera imprimé que le projet ci-annexé sous le No. 1 d'une nomenclature du mouvement des marchandises sur le Rhin.

Th. Goepp.

Dietz.

Weber.

Schmidt

R. W. J. C. de MBake.

Herzog.

Pour copie conforme: Le Président de la Commission Centrale.

The Propos